

---

Rapport, présenté par Sallengros au nom du comité des secours,  
sur la pétition du citoyen Tassier, de Charles-sur-Sambre  
(Jemmapes), lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794)  
Albert Sallengros

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sallengros Albert. Rapport, présenté par Sallengros au nom du comité des secours, sur la pétition du citoyen Tassier, de Charles-sur-Sambre (Jemmapes), lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 480-481;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_26057\\_t1\\_0480\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26057_t1_0480_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 31/03/2022

Elle joint à son offrande l'attestation de civisme le plus favorable de la société populaire de la commune, et prie la Convention d'en faire mention dans son procès-verbal.

[*Excideuil, 20 mess. II. Au présid. de la Conv.*]

Citoyen président,

Je suis créancière de la nation d'une somme de 132 000 liv. que j'ay porté dans la maison de l'Es-trade Lacousse mon cy-devant mary émigré et 24 000 liv. sur les biens d'Hautefort Vandres pareillement émigrés. Cette créance est établie par des contrats publics actuellement déposés dans les mains du liquidateur général et ne peut d'après la loy éprouver aucune espede de difficultés; pénétrée des besoins de la République, que nos ennemis cherchent en vain à ébranler, profondément indignée de la guerre désastreuse que de laches et perfides français indignes de ce nom ont suscité à leur patrie, et convaincu que c'est par des faits plus tost que par des clameurs qui sous le voile du patriotisme cachent souvent l'aristocratie la plus dangereuse, qu'il faut venir au secours de la République; je déclare lui faire un don de cette somme de 132 000 liv. de laquelle j'entans distraire la somme de 24 000 liv. provenant de la créance que j'ai sur le bien d'Hautefort Vandre, pour être employés à un établissement d'utilité générale dans ma commune et celle qui sera désigné par la société populaire d'Excideuil. Le total de ce don est plus de la moitié de ma fortune. J'annonce encore à mes concitoyens que je suis prête à sacrifier non seulement ce qui me reste, mais encore ma vie, si elle est nécessaire pour consolider la liberté et l'égalité. Je suis trop foible pour pouvoir ayder de mes bras à les deffendre. Mais je seray trop heureuse si les sacrifices que je fais et ceux que je suis encore disposée à faire peuvent contribuer pour quelque chose à la gloire et à la prospérité de la République; je repette icy le serment que j'ay déjas fait de vivre libre ou mourir plutot que de voir rétablir la tyrannie en France.

Vive la République, vive la Montagne !

Pauline ARDILIER.

[*Extrait des registres de la Sté popul. d'Excideuil. Séance du soir, 8 flor. II.*]

Le citoyen Debrégas, accusateur public près du tribunal criminel du département de la Dordogne annonce à l'assemblée que la citoyenne Anne Paulle Ardillier a fait dom à la République de deux créances s'élevant ensemble à la somme de 132 000 liv. dont la nation luy est redevable. La société prénant en grande considération le dévouement généreux de la citoyenne Ardillier en arrête mention civique et insertion au procès-berval, arrête en outre qu'extrait du présent luy sera envoyé.

Le même membre annonce encore que la ditte citoyenne Ardillier a fait choix d'une jeune fille de cette commune née de parents pauvres dans l'intention de soigner son éducation, l'entretenir et pourvoir à sa nourriture; l'assemblée applodit vivement a ce dernier trait d'humanité et de civisme.

P.c.c. (12 flor. II) REY l'ainé fils, (*secrét.*)

44

**Jean-Joseph Jacquot, capitaine des canoniers du 11<sup>e</sup> bataillon des Vosges, fait don à la nation du montant de ses lettres de maîtrise d'épicier [à S<sup>t</sup> Dié].**

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

45

**La société populaire, les autorités constituées et la force armée en station à Rozoy-l'Unité, département de Seine-et-Marne, ont éprouvé les sensations délicieuses que devoit inspirer à tous bons républicains la victoire de Fleurus. Ils ont donc appris, disent-ils, ces féroces insulaires, que les hommes libres sont invincibles, et que la valeur républicaine doit triompher de la scélébratesse des rois. Ils ont appris que le premier sénat de l'univers n'a pas en vain décrété la mort des esclaves du roi de la Grande-Bretagne. Ils jurent de seconder l'énergie du gouvernement révolutionnaire, et font hommage des couplets patriotiques chantés au temple de l'Eternel.**

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

46

**Un secrétaire fait lecture des décrets rendus dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée (3).**

47

**« Le citoyen Cravés, député, demande, par une lettre écrite au président de la Convention nationale, un congé de 6 décades pour aller dans le département du Var rétablir sa santé; il joint à sa lettre l'assentiment du comité de sûreté générale.**

**La Convention nationale accorde le congé » (4).**

48

Sallengros, au nom du comité des secours : la Convention nationale, par son décret du 23 floréal (5), en assimilant le citoyen Jean-Baptiste Tas-

(1) P.V., XLI, 101. *B<sup>in</sup>*, 22 mess. (Suppl<sup>t</sup>.).

(2) P.V., XLI, 101. *B<sup>in</sup>*, 22 mess.; *Débats*, n° 659; mentionné par *J. Sablier*, n° 1425;

(3) P.V., XLI, 102.

(4) P.V., XLI, 102. Minute de la main de Legendre (Louis). Décret n° 9835.

(5) Voir *Arch. Parl.*, T. XC, séance du 23 flor., n° 52.

sier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de cette commune et de son arrondissement, aux administrateurs de ce département, a prononcé qu'il recevrait comme eux 200 liv. d'indemnité par mois, à compter du jour qu'il a dû quitter son domicile. Dans le rapport qui a précédé le décret il été rendu compte des sacrifices fait par Tassier, des pertes et maladies qu'il a essuyées.

Les administrateurs du département de Jemmapes, indépendamment de 200 liv. d'indemnité, ont reçu la somme de 700 liv. une fois payée, pour frais de voyage et les remboursés de certaines dépenses auxquelles ils avaient été obligés de satisfaire. Le citoyen Tassier a été exposé aux mêmes dépenses, et de plus à celles d'une longue et pénible maladie provenant des excès commis sur sa personne par les féroces satellites des tyrans coalisés.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition, a pensé que sa demande était de toute justice.

Je suis chargé de présenter le projet de décret suivant : [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics ;

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Baptiste Tassier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de la même commune et de son arrondissement, une somme de 700 liv. d'indemnité, pour frais de voyage et autres dépenses auxquelles il a été obligé de satisfaire, ainsi que les administrateurs du même département l'ont reçue ; et ce, indépendamment de la somme de 200 liv. d'indemnité qu'ils touchent ou qu'ils ont dû recevoir par chaque mois » (2).

## 49

« Sur la pétition du citoyen Lambert Goffet, un membre [LECOINTRE] observe que la loi de 1790 (vieux style), relative aux pensions, est très injuste en ce qu'elle n'assure des secours ou des récompenses qu'aux militaires qui ont 30 années de service effectif, sans y compter doubles les campagnes de guerre ; que cette disposition accorde des récompenses nationales à des hommes qui souvent n'ont pas vu l'ennemi, tandis qu'elle les refuse à ceux qui les ont combattus et vaincus plusieurs fois, lorsqu'ils n'ont pas 30 années de service effectif ; il remarque que ce n'est pas toujours celui qui peut prouver les plus longs services, qui a le mieux mérité de la Patrie. Il demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation, pour qu'il présente un rapport sur les changemens qu'il convient de

(1) *Mon.*, XXI, 167.

(2) *P.V.*, XLI, 102. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9833. *Débats*, n° 656 ; *Ann. patr.*, n° DLIV ; *C. Eg.*, n° 689 ; *J. Lois*, n° 648.

faire à la loi de 1790, relative aux pensions militaires.

Cette proposition est décrétée » (1).

## 50

Les élèves de la section de la Réunion se présentent à la barre. Deux jeunes enfans, Jean-François Brun et Marie Geoffroi, ont tour-à-tour obtenu la parole ; ils ont successivement parlé le langage du sentiment républicain ; ils se sont montrés des émules de Barra, de Marat et de le Peletier, dont ils ont offert les bustes ; ils ont ouvert entre eux un dialogue patriotique qui a été couvert des applaudissemens de la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 51

Le citoyen Gelé, accompagné de la section du Bonnet-Rouge et des commissaires des 47 autres sections de la commune de Paris, fait hommage à la Convention nationale d'un tableau de quatre pieds quatre pouces de largeur, sur trois pieds quatre pouces de haut, représentant les époques les plus mémorables de la révolution.

L'orateur lit à la barre la description de l'allégorie de ce tableau que la Convention accepte, et dont elle ordonne l'exposition dans la salle de la Liberté (3).

[Applaudissemens]

L'ORATEUR, parlant à la barre, dit :

*Tableau révolutionnaire, peint et présenté par Jeurat, avec la description de l'allégorie offerte et prononcée par Gelé, accompagnés de la section du Bonnet-Rouge, et une députation des 47 autres sections, à la Convention nationale.*

Représentants du peuple, ce tableau, de quatre pieds quatre pouces de large, sur trois pieds quatre pouces de haut, à sa gauche représente notre heureuse révolution, signalée par le 14 juillet 1789, et, au milieu de l'orage, l'on aperçoit encore les ruines de la Bastille, que la foudre du ciel achève d'anéantir.

Non loin de là, et vers le centre, s'offre aux regards enchantés le site salubre de la Convention nationale, symbolisée par la Montagne sainte. L'œil

(1) *P.V.*, XLI, 102. Minute de la main de Le Cointre. Décret n° 9834. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 180. *Audit. nat.*, n° 654 ; *J. Fr.*, n° 653 ; *Rép.*, n° 202 ; *J.S. Culottes*, n° 510.

(2) *P.V.*, XLI, 103. *Mess. Soir*, n° 688 ; *J. Lois*, n° 648 (selon la gazette, les élèves ont offert du salpêtre de leur fabrication) ; *C. Univ.*, n° 920.

(3) *P.V.*, XLI, 103. *B<sup>in</sup>*, 20 mess. *J. Sablier*, n° 1425 ; *C. Univ.*, n° 920 ; *J. Mont.*, n° 73 ; *J. Fr.*, n° 652 ; *J.S. Culottes*, n° 509 ; *J. Lois*, n° 648 ; *Rép.*, n° 201 ; *C. Eg.*, n° 689 ; *J. Paris*, n° 555 ; *Audit. nat.*, n° 653 ; *Ann. patr.*, n° DLIV ; *J. perlet*, n° 654 ; *Débats*, n° 656 ; *M.U.*, XLI, 331.